

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JIPAIBET

RDN7 La Galinière
13790 Châteauneuf-le-Rouge

Références : D-UD83-2023-0098

Code AIOT : 0006409419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2023 dans l'établissement JIPAIBET implanté ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs. L'inspection a été annoncée le 13/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JIPAIBET
- ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs
- Code AIOT : 0006409419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entrepôt LODRAC lot C est situé dans la ZAC des Bréguières. Il est destiné au stockage de biens manufacturés de la grande distribution.

La société "JIPAIBET" est titulaire de l'arrêté d'autorisation en date du 31/12/2010 modifié par l'arrêté du 31/03/2015.

Le locataire du site est la société Carrefour.

L'exploitation de l'entrepôt est quant à elle confiée au groupe ID Logistics, société spécialisée dans la logistique contractuelle.

L'arrêté préfectoral autorise l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles constitué de 8 cellules de stockage d'environ 6 000 m², dont 7 sont construites à ce jour. Une des cellules est divisée en 2 sous-cellules dont une de 3000 m² dédiée aux produits

dangereux (aérosols et liquides inflammables).
L'établissement est Seveso Seuil Bas par la règle de cumul.
Une installation Photovoltaïque est présente en toiture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réglementation entrepôts (arrêté ministériel du 11/04/2017)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
11	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1	/	Sans objet
12	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris en compte les évolutions de la nomenclature 1510 (pour les entrepôts) dans son bilan de classement.

L'état des stocks présenté le jour de l'inspection est globalement conforme aux attentes de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 mais quelques ajustements sont encore à prévoir (cf. rapport D-UD83-2023-00077 faisant suite à la mise en demeure du 28/10/2022).

L'étude des effets thermiques est fournie dans l'EDD du site mise à jour en 2020 et ne met pas en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de visite régulière de son assureur. La dernière visite a été réalisée après la mise en service de la cellule 2B (ou cellule B Nord : stockage de LI et d'aérosols) en octobre 2014. Le rapport de l'assureur n'a pas été présenté à l'inspection mais dans son tableau de suivi des modifications apportées aux installations, l'exploitant a précisé que le système d'extinction automatique mis en place au niveau de la cellule 2B (ou cellule B Nord) a été validé par l'assureur : - mise en place à chaque niveau de rack d'antennes et de têtes sprinkler complémentaires et d'émulseurs pour les LI ; - augmentation du volume de la source d'eau (1200m³ au lieu de 600m³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant a transmis son bilan de classement en juillet 2022. Les modifications de la nomenclature relatives aux activités de stockage ont eu pour effet de : - modifier le classement du bâtiment pour la rubrique 1510 du fait de l'augmentation du seuil de l'autorisation : le bâtiment était soumis à autorisation, il est à présent soumis à enregistrement. Le volume global de l'entrepôt a été recalculé selon les indications définies dans le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ce volume est passé de 585 600 m³ à 631 488 m³, ce qui ne change pas le classement ICPE pour la rubrique 1510 (ancien classement : A ; nouveau classement : E). - supprimer la rubrique 1530 pour les papiers et cartons, car la majorité de ces stockages sont situés dans l'entrepôt et leur classement est donc intégré à la rubrique 1510. Une benne cartons, papier est située en extérieur mais est non classée ; - abaisser le volume de la rubrique 1532 pour le stockage de palettes, car les stockages à l'intérieur de l'entrepôt sont intégrés à la rubrique 1510. Il reste donc les stockages extérieurs autour de l'entrepôt, à savoir 1 373 m³. Le classement passe de A (195 200 m³) à D (1 373 m³) pour cette rubrique ; - supprimer les rubriques 2662 et 2663 car les stockages à l'intérieur de l'entrepôt sont intégrés à la rubrique 1510 et il n'y a pas de stockage extérieur concerné par les rubriques 2662 et 2663 (pas de caisses en plastique par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Constats : La prescription relative à l'état des matières stockées a été contrôlée lors d'une précédente inspection en 2022 et a fait l'objet de suites administratives (arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/10/2022) suite au constat du non-respect de l'arrêté ministériel. La visite d'inspection du 16/01/2023 a permis de vérifier les dispositions prises par l'exploitant depuis la dernière visite. Cf. rapport D-UD83-2023-00077 pour les constats plus détaillés et les suites données à ce point de contrôle. L'outil SMD (Supervision des Matières Dangereuses) développé par Carrefour pour réaliser ces états des stocks a été présenté à l'inspection. Globalement, il a été constaté que : - un état des matières stockées des matières combustibles dangereuses (liquides inflammables, aérosols, etc.) et non dangereuses (produits alimentaires et non alimentaires, papiers, cartons, palettes, déchets non dangereux, etc.) est tenu à jour <u>mais des incohérences ont été relevées</u> ; - cet état des matières stockées a été transmis au poste de garde le jour de l'inspection et y a été imprimé. D'après l'exploitant, l'état des matières stockées est transmis tous les matins au poste de garde. Si besoin, une nouvelle requête dans la journée peut être réalisée afin d'avoir un bilan des matières combustibles présentes dans l'entrepôt à l'instant t donné ; - cet état des matières stockées est accessible à tout moment et n'importe où avec une connexion VPN ; - cet état des matières stockées est présenté avec le plan des zones de stockages, facilitant ainsi sa lecture ; - un inventaire physique (inventaire fiscal) est réalisé au moins une fois par an (parfois 2). Le dernier inventaire a été réalisé en novembre 2022 ; - l'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne dont la dernière mise à jour date de février 2022 donc il ne s'agissait pas à l'époque de l'état des matières stockées tel qu'il existe aujourd'hui. La prochaine mise à jour du POI devra prendre en compte ce nouvel état des matières stockées ; - les FDS sont intégrées à l'outil SMD et accessibles à tout moment. Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Tout comme pour le point de contrôle n°3, cf. les constats du rapport D-UD83-2023-00077 suite à la visite du 16/01/2023. Carrefour a indiqué que le groupe était en train de réaliser ses propres tests pour caractériser certains produits et déterminer s'ils relèvent de la définition des solides et liquides liquéfiables combustibles. Ces données seront utilement ajoutées à l'état des matières stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2.répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Tout comme pour le point de contrôle n°3, cf. les constats du rapport D-UD83-2023-00077 suite à la visite du 16/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception. Constats : Les liquides inflammables sont stockés dans la cellule B2 (ou cellule B Nord). Les aérosols sont également stockés dans la cellule B2 mais un grillage les sépare des liquides inflammables. Les produits dangereux pour l'environnement sont stockés dans la cellule A. Chaque produit a un emplacement donné et il n'est pas possible de stocker une palette à un autre endroit que celui prévu informatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Constats : Les produits sont stockés sur des racks. Un système d'extinction automatique par sprinklage a été mis en place dans toutes les cellules. Les produits, hors liquides inflammables, sont stockés à 10m maximum. Les liquides inflammables sont stockés à 5m maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : D'après l'état des stocks, il n'y a pas de produit comportant la mention de danger H224 dans l'entrepôt. En outre, dans le bilan de classement de juillet 2022, il est indiqué qu'aucun contenant stocké dans l'entrepôt ne dépasse 30L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le système de sécurité incendie (SSI) mis en place assure la détection automatique en cas d'incendie. La détection automatique est indépendante du système d'extinction automatique. Elle est assurée dans chaque cellule par des détecteurs linéaires de fumée. Le SSI a été vu au poste de garde. Un défaut technique sur un détecteur était signalé. D'après l'exploitant, l'information a été transmise au responsable maintenance pour suite à donner.
Observations : Le suivi des défauts techniques du SSI sera abordé à l'occasion d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Constats : Cette prescription ne s'applique pas, car l'entrepôt n'est plus soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 mais à enregistrement. Néanmoins, étant classé Seveso seuil bas, cet entrepôt est soumis à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et son POI devra comprendre, lors de sa prochaine mise à jour, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Ce point a été rappelé à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : EDD intègre les produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les inconvénients
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : Cette prescription ne s'applique pas, car l'entrepôt n'est plus soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 mais à enregistrement. Néanmoins, étant classé Seveso seuil bas, l'exploitant devra inclure la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie à la prochaine mise à jour de son EDD, conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Ce point a été rappelé à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. Constats : L'exploitant a réalisé une étude de flux thermique dans son EDD mise à jour en 2020. D'après les résultats des modélisations FLUMILOG, aucun flux de 8kW/m² ne sort du site. Des flux de 5kW/m² sortent des limites de propriété sur une distance inférieure à 5m et des flux de 3kW/m² sortent des limites de propriété d'environ 20m. La zone atteinte par ces flux est un parking de la ZAC dédié au lot de JIPAIBET. Pour les modélisations FLUMILOG, les hypothèses suivantes ont été prises : - un espace libre de 21 m est présent entre les stockages en racks et les parois de l'entrepôt (au niveau des quais de chargement/déchargement). Ces espaces libres correspondent aux zones de préparation de commande et de chargement/déchargement des camions. Ils font aussi office de stockage de palettes en attente d'utilisation. Ces espaces libres ont été vus mais n'ont pas été mesurés le jour de l'inspection ; - une hauteur de cible de 1,8m (hauteur d'homme) ; - pour la cellule LI : palette de LI et pour les autres cellules : palettes 1510 et 2662. Observations : L'annexe 5 "note de calcul 1510" de l'EDD de 2020 n'est pas le bon document, il s'agit de la note de calcul 2662. <u>L'exploitant transmettra à l'inspection sous 7 jours le bon document.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet